

Article R4323-89 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Cet article est consacré aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes. Il précise les conditions qui doivent être remplies par le système utilisé et le dispositif de protection individuelle associé. Il subordonne la possibilité de recourir à ce mode d'intervention à la mise en oeuvre d'un certain nombre d'obligations en matière d'organisation du travail et insiste sur la nécessité d'une formation adaptée.

Ainsi, le travail encordé est conditionné au respect des conditions cumulatives suivantes :

- 1° Le travailleur doit être muni au moins de deux cordes : une corde de travail et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux cordes sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;
- 2° Le travailleur doit être muni d'un harnais antichute qu'il porte et est relié par ce harnais aux deux cordes précitées ;
- 3° La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute du travailleur. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;
- 4° Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié ;
- 5° Le travail est organisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;
- 6° Les travailleurs reçoivent une formation à la sécurité, adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

Plus précisément cette formation à la sécurité porte sur :

- les comportements et les gestes les plus sûrs à adopter ;
- les modes opératoires à retenir ;
- le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi (article R4141-13 du Code du travail).
- la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail (article R4141-17 du Code du travail).

Cette formation à la sécurité est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire (article R4323-3 du Code du travail).

Article R4323-89 du Code du travail

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- 1° Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;
- 2° Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;
- 3° La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;
- 4° Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;
- 5° Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;
- 6° Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08
du 27 juin 2005 relative à la
mise en oeuvre du décret
du 1er septembre 2004 et
de l'arrêté du 21 décembre
2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lettre-circulaire DGT no 08
du 16 avril 2009 relative à
la mise en œuvre du décret
du 1er septembre 2004 et
de l'arrêté du 21 décembre
2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide du secour spécifique
(SSC)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Site internet du syndicat
des professionnels de
travaux sur cordes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux sur cordes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note aux donneurs d'ordre
et entreprises concernés
par les travaux réalisés au
moyen de cordes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)